

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAFE HENRY BLANC

ZA La Capelette - 68 boulevard St-Jean
13010 Marseille

Références : D-2025-0685
Code AIOT : 0006409985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement CAFE HENRY BLANC implanté ZA La Capelette - 68, boulevard St-Jean 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations Classées (IC) a réalisé une visite afin de procéder au récolement de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2025-68 MD du 14 mars 2025.

L'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2025 réalisée compte tenu d'une plainte de riverains. Cette visite avait mis en évidence des non-conformités relatives :

- à l'absence de visite périodique,
- à l'absence de mesures des rejets atmosphériques,
- à l'absence de mesures de bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFE HENRY BLANC

- ZA La Capelette - 68, boulevard St-Jean 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006409985
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HENRY BLANC est déclarée auprès de la Préfecture sous la rubrique 2220 relevant du régime de Déclaration avec contrôle périodique (DC). Elle exploite une usine de torréfaction de café.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 17/05/2005, article Annexe I Point 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 17/05/2005, article Annexe 1 Point 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Bruit	AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
8	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 4.2	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 30/10/2025 a permis de vérifier que les contrôles demandés dans le cadre de la mise en demeure du 14 mars 2025 avaient bien été mis en œuvre. Compte tenu que l'un de ces contrôles n'a été que partiellement réalisé (les mesures des rejets atmosphériques n'ayant été réalisées que sur l'un des 2 torréfacteurs exploités), la mise en demeure est maintenue et l'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser les contrôles manquants relatifs au torréfacteur Bio.

Par ailleurs, les contrôles réalisés ont mis en évidence des non-conformités pour lesquelles il est proposé au préfet une nouvelle mise en demeure en lien avec :

- le non-respect des valeurs réglementaires sur le bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée ;
- l'absence de dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction lors d'un sinistre ;
- l'absence de consignes de sécurité et d'exploitation, et de plan de stockage des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société HENRY BLANC exploitant une usine de torréfaction et de fabrication de café sise zone d'activité la Capelette - 68 boulevard Saint Jean 13010 Marseille, est mise en demeure de respecter dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en faisant réaliser un contrôle périodique des installations du site par un organisme agréé, s'agissant d'une installation soumise à déclaration avec contrôle périodique, [...]
Constats : Suite à la mise en demeure, l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations en date du 11/04/2025. La réalisation de ce contrôle permet donc de répondre à la prescription contrôlée. Le contrôle périodique a toutefois mis en évidence : • une non-conformité majeure relative à l'absence de dispositif d'isolement du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir le cas échéant les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (cf. Annexe 1 point 2.11 de l'AM du 17/06/2005) • d'autres non-conformités relatives à : - l'absence du plan des stockages des produits dangereux (cf. Annexe I point 3.5 de l'AM du 17/06/2005), - l'absence du plan des locaux avec description des dangers associés (cf. Annexe I point 4.2 et 4.2 de l'AM du 17/06/2005), - l'absence de panneaux de signalisation des risques dans les zones de danger (cf.

Annexe I point 4.3 de l'AM du 17/06/2005),
- l'absence des consignes de sécurité listées à l'Annexe I point 4.3 de l'AM du 17/06/2005).

Les non-conformités relevées font l'objet de points de contrôle spécifiques dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

La société HENRY BLANC exploitant une usine de torréfaction et de fabrication de café sise zone d'activité la Capelette - 68 boulevard Saint Jean 13010 Marseille, est mise en demeure de respecter dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en faisant réaliser selon les normes applicables une mesure de débit et de concentration de poussières par un organisme agréé,

[...]

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle de ses rejets atmosphériques le 11 mars 2025 par le Bureau Veritas sur les émissaires du torréfacteur en activité, équipé d'un brûleur de fumées et d'un refroidisseur.

Pour l'émissaire « Torréfaction » : les 3 essais réalisés mettent en évidence des teneurs en poussières comprises entre 4,65 et 12,6 mg/Nm³.

Pour l'émissaire « Refroidisseur » : les 3 essais réalisés mettent en évidence des teneurs en poussières comprises entre 1,64 et 3,39 mg/Nm³.

Les résultats sont conformes à la VLE, et sont conforme au point 6.2 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2025.

L'exploitant dispose de 2 torréfacteurs :

- un torréfacteur classique de 240 kg,
- un autre torréfacteur pouvant traiter de plus faibles volumes (120 kg) et dédié aux grains de café bio.

L'inspection a pu constater que seuls les émissaires du torréfacteur classique de 240 kg avaient été contrôlés.

L'exploitant a justifié qu'à la différence du torréfacteur de 240 kg, utilisé quotidiennement, le torréfacteur bio était mis en route à fréquence mensuelle, et que le torréfacteur bio n'était pas en fonctionnement le jour de l'intervention du bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que l'ensemble des émissaires du site doit être contrôlé annuellement. Il est demandé la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques des émissaires du petit

torréfacteur Bio sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les gaz rejets à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de dépassement des VLE des émissaires contrôlés (cf. point de contrôle précédent). Concernant la localisation non-conforme des points de rejet, l'exploitant a indiqué être en recherche active de solution afin de rendre son installation conforme à cette prescription, ainsi qu'aux enjeux acoustiques (cf. point de contrôle n°5 relatif aux mesures de bruit). L'exploitant a indiqué avoir organisé plusieurs échanges avec un cabinet d'architecte, la société d'acoustique et le fournisseur du torréfacteur afin de trouver une solution permettant la mise en conformité des équipements. Outre les coûts liés aux travaux d'aménagement des cheminées et de mise en place de silencieux, l'exploitant a exprimé des difficultés relatives au maintien des performances des appareils de torréfaction et à la résistance de la toiture de l'usine au regard du poids des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la réalisation des contrôles des émissaires du petit torréfacteur Bio sous 2 mois. L'absence de réalisation de contrôle sous cette échéance pourra faire l'objet de sanctions administratives et/ou pénales. En référence aux caractéristiques des points de rejets, et en l'absence d'éléments permettant de justifier que les points de rejet sont localisés à plus de 15 m du bâtiment voisin, l'exploitant est mis en demeure : • de communiquer sous 3 mois les solutions d'aménagement retenues permettant d'assurer un retour à la conformité et le planning d'intervention associé ; • de transmettre les éléments permettant de justifier des travaux et du respect de la prescription sous 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : La société HENRY BLANC exploitant une usine de torréfaction et de fabrication de café sise zone d'activité la Capelette - 68 boulevard Saint Jean 13010 Marseille, est mise en demeure de respecter dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en faisant réaliser un contrôle des émissions sonores selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des émissions sonores effectué le 25 mars 2025 par la société DECIBEL France. Cette prescription est désormais respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de mesure de bruit précise ce qui suit : « L'étude porte exclusivement sur le bruit généré par les cheminées en toiture et sur le tuyau de purge du compresseur en façade. ». Il est rappelé que les mesures de bruit sont réglementées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans lequel il est fait référence à la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " L'exploitant s'assurera que ses prochaines mesures de bruit répondront aux exigences de la réglementation en vigueur, et permettront de caractériser l'ensemble des activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/05/2005, article Annexe I Point 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou	6 dB (A)	4 dB (A)

égal à 45 dB (A)		
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Constats :

Le contrôle des émissions sonores du 25 mars 2025 met en évidence des non-conformités relatives au dépassement des niveaux sonores :

- de jour sur les 2 points en zone à émergence réglementée avec des émergences mesurées respectives de 14 et 8 dB(A) pour une émergence réglementaire fixée à 5 dB(A)
- de nuit :
 - en limite de propriété 64 dB(A) mesurés pour une limite réglementaire fixée à 60 dB(A)
 - sur les 2 points en zone à émergence réglementée avec des émergences mesurées respectives de 14 et 8,5 dB(A) pour une émergence réglementaire fixée à 3 dB(A)

La prescription n'est pas respectée et il est par conséquent proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°3, l'exploitant a d'ores et déjà mené des pistes de réflexion visant à réduire le bruit de son installation par la mise en place de silencieux. Aussi il prévoit de déplacer le tuyau de purge du compresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin que celui-ci :

- communiquera sous 3 mois un planning de réalisation des travaux de mise en conformité,
- procède sous 9 mois aux travaux visant à limiter le bruit de ses installations et à la réalisation de nouvelles mesures de bruit permettant de s'assurer du retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/05/2005, article Annexe 1 Point 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle :

- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le rapport de vérification périodique de Bureau Véritas du 11/04/2025 a mis en évidence l'absence de dispositif d'isolement de réseau d'évacuation des eaux de ruissellement, ce qui relève d'une non-conformité majeure. Il est proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant pour non respect de prescription. Par mail du 02/10/2025, l'exploitant a précisé avoir remis à Bureau Véritas un échéancier de mise en conformité pour les dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, avec une échéance de réalisation des travaux prévue pour la fin du premier trimestre 2026 - début avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin que celui-ci : • communique à l'inspection des IC sous 1 mois les notes de calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, la solution proposée et le planning de réalisation des travaux de mise en conformité, • procède à la réalisation sous 6 mois des travaux de mise en conformité et transmette à l'inspection tout élément permettant de justifier de la mise en œuvre de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : Le rapport de vérification périodique de Bureau Véritas du 11/04/2025 a mis en évidence l'absence de plan de stockage des produits dangereux, constituant une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin que celui-ci transmette sous 15 jours le plan de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de localisation des risque
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Objet du contrôle : [...]; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés
Constats : Le rapport de vérification périodique de Bureau Véritas du 11/04/2025 a mis en évidence l'absence de plan des locaux avec description des dangers associés. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué ce plan par courriel en date du 30/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Constats : Le rapport de vérification périodique de Bureau Véritas du 11/04/2025 a mis en évidence l'absence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ainsi que l'absence de signalisation des risques dans les zones de dangers conforme aux indications du plan. Suite à la visite de site, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriels des 30 et 31/10/2025 le plan de localisation des risques ainsi que la photographie de signalisation des risques mise en place sur la porte du local de stockage de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I Point 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.
Constats : Le rapport de vérification périodique de Bureau Véritas du 11/04/2025 a mis en évidence l'absence des consignes suivantes : • Interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;

- Obligation du permis feu pour les parties de l'installation visées au 4.3;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluide...);
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient;
- Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte;
- Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

L'absence de ces consignes constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin que celui-ci transmette sous 2 mois l'ensemble des consignes ci-avant applicables au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois